

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
NOUVELLE-AQUITAINE

Bordeaux, le

21 AOUT 2019

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Référence courrier : PF-UD33-EI-19-489

N° S3IC : 52-6341

Affaire suivie par : Patrick FREMAUX  
patrick.fremaux@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 05 56 24 83 51 - Fax : 05 56 24 83 52

### **OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement Société SABLIERE de SAINT-JEAN d'ILLAC au lieu-dit « Aux Sauts »**

Par courrier du 15 juin 2018, la société SABLIERE de SAINT-JEAN d'ILLAC a transmis à M. le préfet un dossier de porter à connaissance d'un projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière située à SAINT-JEAN d'ILLAC au lieu-dit « Aux Sauts ».

Le présent rapport examine le caractère substantiel ou non de ce projet de modification et propose les suites à donner.

## **1. PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE**

La société SABLIERE de SAINT-JEAN d'ILLAC exploite à SAINT-JEAN d'ILLAC au lieu-dit « Aux Sauts », une carrière à ciel ouvert de sables soumise à autorisation environnementale. Au titre des ICPE, elle a été autorisée par arrêté préfectoral du 20 juin 2005, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2007.

## **2. PRÉSENTATION DU PROJET DE MODIFICATION**

### **2.1. Description du projet**

La société SABLIERE de SAINT-JEAN d'ILLAC exploite une carrière sur la commune de SAINT-JEAN d'ILLAC, autorisée par l'arrêté préfectoral du 20 juin 2005. Cet arrêté a été modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2007 autorisant la société SABLIERE de SAINT-JEAN d'ILLAC à exploiter une carrière de sable à ciel ouvert en lieu et place de la société MOTER.

La société SABLIERE de SAINT-JEAN d'ILLAC a, aussi, déposé un porter à connaissance pour la modification des conditions d'exploitation, notamment une demande de prolongation de la durée d'exploitation de quinze années supplémentaires, avec modification des conditions de remise en état, et sans extension de l'emprise actuelle de la carrière.

## **2.2. Évolution du classement réglementaire**

Il n'y a pas de modification du classement réglementaire, ni de l'emprise de l'installation. L'autorisation d'exploiter relève, toujours, de la rubrique 2510-1 « exploitation de carrière » de la nomenclature des installations classées pour l'environnement, relevant du régime de l'autorisation.

L'arrêté préfectoral du 20 juin 2005, en son article 1 dispose :

- « la durée d'exploitation étant limitée à 15 ans, le pétitionnaire devra effectuer une demande de renouvellement d'autorisation afin de poursuivre son exploitation pour la durée de 30 ans initialement demandée ».

De plus, l'exploitant a déposé son dossier de demande de renouvellement d'autorisation environnementale en application de l'article R.181-49 du code de l'environnement.

## **3. RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES POUR LES MODIFICATIONS DES ICPE SOUMISES À AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

Le dossier de porter à connaissance a été déposé par l'exploitant au titre de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, qui stipule notamment :

*« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.*

*En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31. »*

Il convient de considérer une modification comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14 susvisé, si elle satisfait à au moins l'une des trois situations fixées par l'article R. 181-46.I du code de l'environnement rappelées ci-dessous : *« la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :*

**1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle *évaluation environnementale* en application du II de l'article R. 122-2**

**2° Ou atteint des *seuils quantitatifs et des critères* fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement [arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement]**

**3° Ou est de nature à entraîner des *dangers et inconvénients significatifs* pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.**

*La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »*

Enfin, pour toute autre modification notable, il y a lieu de se reporter aux dispositions fixées à l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement rappelées ci-après :

*« II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.*

*S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45 [arrêté préfectoral complémentaire]. »*

#### **4. CARACTÈRE SUBSTANTIEL OU NON DE LA MODIFICATION**

Les conditions d'exploitation ne sont pas modifiées et l'emprise de la carrière n'est pas augmentée.

La modification apportée à l'arrêté préfectoral du 20 juin 2005 modifié, ne satisfait pas à l'une des trois situations fixées par l'article R. 181-46.I du code de l'environnement et peut donc être considérée comme non substantielle.

#### **5. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION**

Par courrier du 15 juin 2018, complété le 30 janvier 2019 et le 5 août 2019, la société SABLIERE de SAINT-JEAN d'ILLAC a porté à la connaissance de M. le préfet un projet de modification de ses installations. Les conditions d'exploitation de la carrière de SAINT-JEAN d'ILLAC au lieu-dit « Aux Sauts » sont modifiées dans la durée.

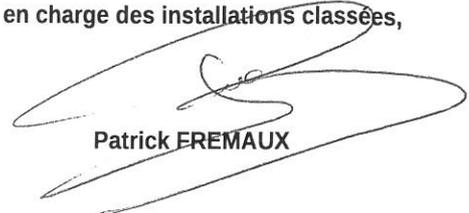
Après examen du dossier, l'inspection des installations classées considère que cette modification n'est pas substantielle. Cependant, il apparaît nécessaire d'encadrer la modification par un arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe. Il a été communiqué à l'exploitant par l'inspection le 09 août 2019. L'exploitant n'a pas apporté d'observation au projet, dans sa réponse, par courriel, du 09 août 2019. L'inspection des installations classées propose à Madame la préfète d'indiquer à la société SABLIERE de SAINT-JEAN d'ILLAC qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation, et d'encadrer cette modification par l'arrêté préfectoral ci-joint. En application des dispositions du dernier alinéa de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'inspection propose de ne pas consulter la CDNPS sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Vu et transmis avec avis conforme,

**L'adjointe au Chef de l'Unité Départementale  
de la Gironde,**

  
**Monique ALLAUX**

**L'inspecteur de l'environnement,  
en charge des installations classées,**

  
**Patrick FREMAUX**

